



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 2 DEC. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 19-049-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11.048N du 4 mai 2011 autorisant la société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication de silicium et de ferrosilicium sur la commune de Laudun l'Ardoise:

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et en particulier les articles R-181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage de produits minéraux naturels soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit de métaux ou d'alliages soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11.048N du 4 mai 2011 autorisant la société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication de silicium et de ferrosilicium sur la commune de Laudun l'Ardoise ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 26 août 2016 actualisant le classement du site FERROPEM à Laudun l'Ardoise en vertu de l'évolution de la nomenclature des ICPE ;

- Vu** la Directive 2010/75/EU « IED » adoptée le 24 novembre 2010 ;
- Vu** les conclusions sur les MTD « industrie des métaux non ferreux » (« NFM ») publiés le 30 juin 2016 ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par la société FERROPEM le 26 juin 2017, modifié le 23 novembre 2017 puis le 26 mars 2018 et complété par un plan d'action de réduction des émissions de poussières transmis le 18 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2019 .
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'en cas de pic de pollution sur les « PM10 » des mesures particulières et adaptées à la situation doivent être prises ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société FERROPEM à Laudun l'Ardoise pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent notamment des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie des métaux non ferreux susvisées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R È T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS FERROPEM, dont le siège social est situé 517, avenue de la Boisse 73025 CHAMBERY est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées de Laudun l'Ardoise autorisées par l'arrêté préfectoral n°11.048-17 du 4 mai 2011 susvisé.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°11 048-17 du 4 mai 2011 modifié par le courrier préfectoral du 26 août 2016 qui liste les activités classables est ainsi remplacé:

Rubrique	Désignation des installations	Régime
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW. Fabrication de ferrosilicium de silicium et d'inoculants au moyen de 3 fours électriques de 17, 26 et 38 MW.	A

Rubrique	Désignation des installations	Régime
2547	Silico-alliages (fabrication de) au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (l'exclusion du FeSi visé à la rubrique 2545) Fabrication de silicium et d'inoculants au moyen de 3 fours électriques de 17, 26 et 38 MW.	A
3250-1	Transformation des métaux non-ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minérais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.	A
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes. 10 000 tonnes de houilles et de brais d'anthracite	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. broyage et emballage : 384 kW concassage Nord : 181 kW criblage quartz : 341 kW Concassage primaire Est : 187 kW Concassage primaire Ouest : 157.5 kW Total : 1250.5 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . Stockage de 5000 m ³ de bois	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant comprise entre 100 et 1000 m ² surface de 950 m ²	D
2910-A-2	Installation de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW deux brûleurs au propane de puissance totale 1.78 MW	DC

Rubrique	Désignation des installations	Régime
4220-4	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) de la division de risque 1.1 en quantité inférieure à 100 kg dépôt de 5000 cartouches représentant 80 kg de produits explosifs	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. 99 tonnes de pâte H400 en big bag ou en cylindres	DC
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes. 99 tonnes en fûts de strontium et terres rares	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en récipient non transportable étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. une cuve de propane de 26,78 tonnes	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne bouteilles d'acétylène représentant 980kg	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. un réservoir de 50 tonnes et des bouteilles représentant une quantité maximale de 100 tonnes	D
1435	Stations-services : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance max de courant continu étant inférieure à 50 kW puissance de 35 kW	NC
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 en quantité inférieure à 50 t Capacité actuelle : $8 \text{ m}^3 + 8 \text{ m}^3 + 12 \text{ m}^3 + 1.5 \text{ m}^3 = 29.5 \text{ m}^3$ de liquides de cat 3 à une densité de 850 kg/m ³ soit environ 25t	NC

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la méthode consiste à mettre en place et à respecter un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- 1) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- 2) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- 3) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- 4) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - a) organisation et responsabilité ;
 - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) communication ;
 - d) participation du personnel ;
 - e) documentation ;
 - f) contrôle efficace des procédés ;
 - g) programmes de maintenance ;
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) respect de la législation sur l'environnement ;
- 5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) surveillance et mesurage ;
 - b) mesures correctives et préventives ;
 - c) tenue de registres ;
 - d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- 6) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
- 7) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- 8) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- 9) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- 10) plan de gestion des déchets.

ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa
3250-a	Transformation des métaux non-ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

5.2 Montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 115 328 € TTC.

Il a été défini selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et l'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 110,0 (décembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

5.3 Établissement des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.4 Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

5.5 Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur du dernier indice publié TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

5.6 Modification des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.7 Absence de garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant; soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

5.9 Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ A LA DIRECTIVE IED 2010/75/UE

L'entreprise est soumise aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article R. 515-81, pour les établissements existants.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-a relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Industrie des métaux non ferreux codifié NFM.

Au titre de cette section du code de l'environnement, l'exploitant est tenu :

- d'établir le rapport de base définissant l'état du site, prévu aux articles L. 515-30 et R. 515-59-I-3°, selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,
- d'adresser ledit rapport, au préfet, dans les délais prévus à l'article R. 515-81, soit dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) (article R. 515-70),
- d'établir le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur de nouvelles MTD du BREF NFM.

ARTICLE 7 - AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activités	Seuils	Caractéristiques	Gaz à effet de serre concerné
Production ou transformation de métaux non ferreux			
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris ferroalliages)	20 MW	puissance thermique liée à la réaction de réduction du quartz par les électrodes, le bois, la houille dans les trois fours	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

8.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

8.3 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...), que de l'exploitation (humidification du stockage ou pulvérisation d'additif) sont mises en œuvre pour limiter les envols.

8.4 Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, à l'exception des évacuations des filtres des fours qui ne sont pas équipés de conduits canalisés, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

8.5 Conduits et installations raccordées et caractéristique des émissaires

Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Débit nominal en m ³ /s
Conduit filtre four 16 =1	24*	2350**	280000	23	101
Conduit filtre four 24 =2	24*	2700**	300000	22	130
Conduit filtre four 39 =3	24*	3260**	430000	27	220
Conduit dépoussiéreur broyage =4	9*	620**	30000	24	7
Conduit dépoussiéreur concassage 1 =5	9*	620**	22000	19	5,9
Conduit dépoussiéreur concassage 2 = 6	9*	375**	5000	10	1,2

* hauteur en mètres des filtres four et des cheminées des filtres de conditionnement

** diamètre des gaines conduisant aux filtres pour les fours et des gaines de sortie des filtres pour le conditionnement

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

8.6 Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 4.6.2 et 4.7.4 sont abrogées.

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°11-048 N du 4 mai 2011 est complété par les dispositions du présent article.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau suivant :

Valeurs limites d'émission des relais canalisés des installations

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle ou en continu).

Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant : [S] : Surveillance en continu

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement : [A] : Annuelle

[T] : Triannuel

Paramètre	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	1	2	3	4	5	6
Poussières	mg/Nm ³ g/h T/an***	5* 1300	5* 1400	5* 2000	5* 150	5* 110	5* 25
SO ₂	Fréquence de mesures mg/Nm ³ T/an	[S][A] 300	[S][A] 300	[S][A] 300	[A]	[A]	[A]
NOx ou équivalent NO ₂	Fréquence de mesures mg/Nm ³ T/an***	[A] 500	[A] 500	[A] 500	[A] 500	[A] 500	[A] 400
PCDD/F	Fréquence de mesures ng I-TEQ/Nm ³ ug/h mg/an	[A] 0,05** 14	[A] 0,05** 15	[A] 0,05** 21,5	[A] 0,05** 131	[A] 0,05** 188	[A] 0,05** 188
Nickel et ses composés(en Ni)	Fréquence de mesures mg/Nm ³ g/h kg/an	[A] 0,05 14	[A] 0,05 15	[A] 0,05 21,5	[A] 0,05 131	[A] 0,05 188	[A] 0,05 188
Cadmium et ses composés (en Cd)	Fréquence de mesures mg/Nm ³ g/h*** kg/an***	[A] 0,05 0,05	[A] 0,05 0,05	[A] 0,05 0,05	[A] 0,05 0,05	[A] 0,05 0,05	[A] 0,05 0,05
Thallium et ses composés	Fréquence de mesures mg/Nm ³ g/h kg/an	[A] 0,05 14	[A] 0,05 15	[A] 0,05 21,5	[A] 0,05 131	[A] 0,05 188	[A] 0,05 188
Plomb et ses composés (en Pb)	Fréquence de mesures mg/Nm ³ g/h*** kg/an***	[A] 1	[A] 1	[A] 1	[A] 1	[A] 1	[A] 1
Chrome et ses composés (en Cr)	Fréquence de mesures mg/Nm ³ g/h*** kg/an***	[A] 0,05	[A] 0,05	[A] 0,05	[A] 0,05	[A] 0,05	[A] 0,05
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	Fréquence de mesures mg/Nm ³ g/h kg/an	[A] 0,1 28 245,3	[A] 0,1 33 289	[A] 0,1 43 376,7	[A] 0,1 43 376,7	[A] 0,1 43 376,7	[A] 0,1 43 376,7

[S] cette mesure peut être réalisée sous la forme d'une évaluation en permanence des émissions en poussières des rejets,
* à compter du 30 juin 2020 (10mg/Nm³ d'ici là) ** en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins six heures

*** valeur cumulée pour l'ensemble des trois jours

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélevements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm^3) étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm^3) sur gaz sec, sauf exception.

Emissions diffuses des installations

L'exploitant doit transmettre à l'inspection pour le 30/06/2020 un modèle de calcul permettant la détermination et le suivi des émissions de poussières diffuses du site. La télédéclaration des émissions annuelles précise en plus du canalisé, le flux des émissions diffuses. Cette disposition prend effet pour la télédéclaration relative à l'année 2020 soit début 2021.

8.7 Monitoring des rejets directs à l'atmosphère des fours

Pour préserver l'intégrité des dé poussiéreurs, et en cas de température excessive, les gaz chauds aspirés sont rejetés directement sans traitement par les cheminées situées au-dessus de chacun des fours. Ces ouvertures doivent être exceptionnelles et aussi réduites que possible. La durée cumulée de cette sécurité reste inférieure à 1 % du temps cumulé de production. L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection un relevé de la durée de ces ouvertures et leur cause. À compter du présent arrêté, ce relevé est complété par le calcul du flux de pollution émise en lien avec ces ouvertures.

8.8 Maintenance et aménagements à réaliser pour limiter la pollution atmosphérique

Le dépoussiérage et le nettoyage de l'ensemble des installations est effectué aussi souvent que nécessaire pour éviter la remise en suspension des poussières éventuellement déposées.

Les convoyeurs sont capotés.

La hauteur de chute des matières première est réduite autant que possible.

L'abatage des poussières au niveau des cibles, des tapis et des points de manutention est réalisé aussi souvent que nécessaire.

Un nettoyage quotidien des routes et des zones de stockage est réalisé.

Les émissions des fumées d'attente lors de l'affinage entre la coulée et la recoulée du four F16 sont captées et orientées vers les filtres de ce four. Ces travaux sont effectifs au 30 juin 2020.

8.9 Réduction des émissions diffuses

L'exploitant établit un plan d'action de réduction des poussières. Ce plan d'action doit notamment comprendre :

- la réalisation d'un état des lieux des sources d'émissions de poussières diffuses ;
 - une étude des possibilités de réduction ;
 - des propositions de mise en œuvre d'actions visant à réduire ces émissions avec un échéancier associé.
- Ce plan d'action visant la réduction des émissions diffuses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard pour fin 2020.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral n°11-048 N du 4 mai 2011 est remplacé par les dispositions du présent article.

La surveillance environnementale liée aux émissions de poussières et aux métaux (Ni, Cd, Tl, Cr et Pb) est mise en œuvre.

Le suivi des retombées de poussières est réalisé par la méthode des jauge de retombées selon la norme NFX 43-014 (2017).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance.

L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales.

L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées en annexe 1 du présent arrêté lorsque les niveaux de concentration en particules « PM10 » définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)		Particules « PM10 »
Seuil d'information et de recommandation		50 µg/m ³ en moyenne journalière
Seuil d'alerte Pour mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	1er seuil	
	2e seuil	
	3e seuil	

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information-recommandation est déclenchée, les mesures listées au point A de l'annexe 1 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, les mesures listées au point B de l'annexe 1 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure, tandis que les mesures listées au point C de l'annexe 1 du présent arrêté sont mises en œuvre au plus tard 24 heures après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'alerte.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain. La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Dès le début de la procédure d'alerte l'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et prévues pour l'application du présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par courriel à l'inspection des installations classées la fiche jointe en annexe 1.D au présent arrêté.

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations figurant dans le modèle de fiche versé en annexe 1 E du présent arrêté.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 2, ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration reprises dans le tableau de classement de l'article 2 du présent arrêté sont applicables pour autant que ces prescriptions soient plus sévères ou non prévues de celles des arrêtés préfectoraux délivrés à l'établissement.

ARTICLE 12 - TAXES ET REDEVANCES

L'article 9.5 l'arrêté préfectoral n°11-048 N du 4 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS-COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FERROPEM de Laudun l'Ardoise en recommandé avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- a) monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- b) monsieur le maire de la commune de Laudun l'Ardoise,
- c) monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE 1 – DÉFINITION DES MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

1A-Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandations pour les particules « PM10 »

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 10 du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités du même article.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 » :

Activer la cellule de crise interne avec information du personnel
Contrôler les filtres et isoler les manches percées s'il y a lieu
Organiser un contrôle par poste des filtres

1B-Définition des mesures à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les « PM10 »

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 9 du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités du même article.

Dépassement des seuils d'alerte pour les « PM10 » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM10.
Ne pas réaliser d'intervention de maintenance qui serait susceptible d'entraîner des émissions.
Ne pas ouvrir les cheminées du four,
Ne pas redémarrer des unités déjà à l'arrêt

1C-Définition des mesures à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les PM »10»

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM10 » le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

Situation de crise pour les « PM10 » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte
Réduction de 5 % de la puissance de chacun des fours par rapport à leur puissance nominale.

1D-Fiche relative à la mise en place des mesures d'urgence

Site : FERROPEM Commune : Laudun l'Ardoise	Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant
Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du/...../2019	
Destinataires DREAL UID30/48	uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Nature des mesures d'urgences en cas de déclenchement du seuil d'alerte qui sont ou seront mises en œuvre <i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'ATMO Occitanie ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'ATMO Occitanie .</i>	
Particules (PM₁₀) Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte Mesures mises en œuvre : - 1 : - 2 : - 3 : - 4 :	Date et heure de mises en œuvre prévue :
Nature des mesures d'urgences en situation de crise qui sont ou seront mises en œuvre <i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'ATMO Occitanie ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'ATMO Occitanie .</i>	
Particules (PM₁₀) Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise Mesures mises en œuvre : - 1 : - 2 :	Date et heure de mises en œuvre prévue :
Nom :	

1IE-Fiche relative à la mise en place des mesures d'urgence

Fiche à remplir par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"		<i>[préciser le polluant concerné]</i>			
Pic de pollution à :		<i>[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]</i>			
Date d'envoi de la fiche :					
Exploitant :		<i>[à compléter]</i>			
Site :		<i>[à compléter]</i>			
Code postal / Commune :		<i>[à compléter]</i>			
Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire (ou, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié ou dans l'arrêté relatif au PPA, s'il existe)		Measure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)
1					
2					
3					